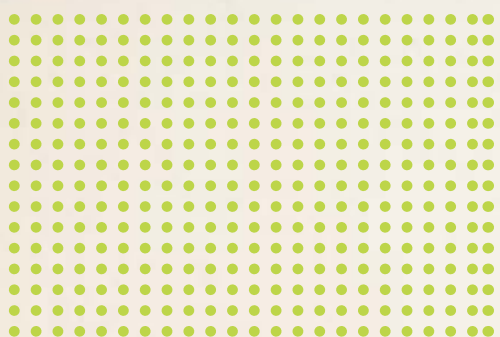


# LES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES

RÈGLEMENT DES AIDES  
FINANCIÈRES AUX  
PARTENAIRES



# S O M M A I R E

<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>4</b>
<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : Amplifier les coopérations entre la Caf et les partenaires locaux</b>	<b>5</b>
<b>La convention territoriale globale (CTG)</b>	<b>6</b>
<b>Aide aux équipements et services conventionnés avec la Caf du Rhône</b>	<b>7</b>
Les subventions de fonctionnement	7
Les aides à l'investissement des équipements et services conventionnés avec la Caf du Rhône	8
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE : Répondre aux besoins d'accueil diversifié des jeunes enfants</b>	<b>10</b>
<b>Les aides à l'investissement</b>	<b>11</b>
Fonds de modernisation des EAJE	11
Plan investissement accueil jeunes enfants	13
<b>Les aides au fonctionnement</b>	
<b>La prestation de service à l'acte</b>	<b>15</b>
La prestation de service unique	15
Aide au démarrage des maisons d'assistants maternels	17
Bonus mixité sociale / inclusion handicap	18
Bonus attractivité	20
<b>La prestation de service à la fonction</b>	<b>22</b>
La prestation de service relais petite enfance	22
<b>Les aides sur appel à projet</b>	<b>24</b>
Le fonds publics et territoires enfance	24
<b>3<sup>ÈME</sup> PARTIE : Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités de loisirs et favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et jeunes adultes</b>	<b>25</b>
<b>Les aides au fonctionnement</b>	<b>26</b>
La prestation de service foyer de jeunes travailleurs	26
La prestation de service ordinaire	27
Le complément inclusif ACM	29
L'aide spécifique aux rythmes éducatifs	30
La bonification plan mercredi	31
<b>Les aides sur appel à projet</b>	<b>32</b>
Le fonds publics et territoires jeunesse	32
La prestation de service jeunes	34
La prestation de service point accueil écoute jeunes	36

<b>4<sup>ÈME</sup> PARTIE : soutenir les parents, en couples, seuls ou séparés dans l'exercice de leur parentalité de la naissance à l'adolescence</b>	<b>37</b>
<b>Les aides à l'investissement</b>	<b>38</b>
<b>Les aides au fonctionnement</b>	
<b>Les prestations de service</b>	<b>39</b>
Le contrat local d'accompagnement à la scolarité	39
L'aide à domicile	41
La prestation de service médiation familiale	42
La prestation de service lieu d'accueil enfants parents	43
<b>Les espaces de rencontre (ER) &amp; les espaces de rencontre protégés (ERP)</b>	<b>45</b>
La prestation de service espaces de rencontre	45
<b>Les aides sur appel à projet</b>	<b>47</b>
Réseau d'écoute et appui et accompagnement à la parentalité	47
<b>5<sup>ÈME</sup> PARTIE : Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires</b>	<b>48</b>
<b>Les aides au fonctionnement</b>	<b>49</b>
La prestation de service animation globale	49
La prestation de service animation collective familles	50
La prestation de service animation locale	51
<b>Les fonds locaux</b>	<b>52</b>
Les subventions de fonctionnement aux centres sociaux	52
Le fonds national promotion des valeurs de la République	53
<b>6<sup>ÈME</sup> PARTIE : Soutenir les politiques du logement</b>	<b>54</b>
<b>Les aides aux projets</b>	<b>55</b>
Le fonds publics et territoires logement	55
Le fonds publics et territoires logement des familles, des jeunes adultes et du cadre de vie	56

## PRINCIPES ET OBJECTIFS

Le règlement des aides financières aux partenaires permet à la Caf de se doter d'une doctrine d'intervention réaffirmant ses priorités et renouvelant ses modalités d'actions engagées auprès des partenaires en lien avec les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion (COG).

Ce règlement ainsi que le budget s'y référant sont votés chaque année par le Conseil d'administration de la Caf.

Il présente l'ensemble des aides mobilisables en soutien des actions des partenaires que la Caf du Rhône peut accompagner dans le cadre du maintien et du développement des services aux familles sur les territoires.

Les aides présentées s'inscrivent en fonction de la réglementation définie par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.

Les aides d'action sociale collectives de la Caf du Rhône peuvent également être consultées sur le site internet : [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ([professionnels](#)).

## LES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES DANS LA POLITIQUE DE LA CAF

L'ensemble des aides est décliné autour de 6 orientations majeures :

- renforcer l'impact de la Caf sur les territoires en amplifiant les coopérations entre la Caf et les partenaires locaux ;
- répondre aux besoins de l'accueil diversifié des jeunes enfants ;
- réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités de loisirs et favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et jeunes adultes ;
- soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés dans l'exercice de leur parentalité de la naissance à l'adolescence ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et à l'animation sociale des territoires ;
- soutenir les politiques du logement.

Ces aides financières proviennent soit de fonds nationaux, soit de fonds locaux. Les aides sur fonds locaux sont nécessairement décidées par le Conseil d'administration.

## POLITIQUE DE CONTRÔLE

Conformément à la circulaire nationale 2021-02, toute contractualisation avec la Caf et versement de prestation engagent le partenaire. Ainsi, la Caf peut diligenter tout contrôle sur place ou sur pièce, afin de vérifier le bon usage des financements octroyés.

En cas d'indu détecté à la suite d'un contrôle, qu'il soit réalisé sur place ou non, la Caf notifie obligatoirement au partenaire le montant de l'indu. Le partenaire est tenu de procéder au remboursement des sommes reçues à tort.

La compétence d'accepter une remise d'indu partielle est du seul ressort du Conseil d'administration de la Caf.

- la demande de remise d'indu doit être adressée de manière expresse à la direction de la Caf par le partenaire qui doit motiver et justifier sa requête ;
- en cas de suspicion de fraude à la suite d'un contrôle sur place ou de récidive à la suite de plusieurs contrôles sur place et de constats identiques et répétitifs contraires aux règles, la demande du partenaire est refusée. La Caf porte plainte en cas de fraude ;
- le Conseil d'administration applique le barème national en vigueur pour l'affectation de la demande de remise d'indu. Le pourcentage maximum de remise d'indu sur fonds nationaux ou sur fonds propres est établi selon les niveaux de responsabilité : 80 % si la Caf est responsable, 20 % en cas d'erreur du partenaire, 50 % en cas de responsabilité partagée.

# AMPLIFIER LES COOPÉRATIONS ENTRE LA CAF ET LES PARTENAIRES LOCAUX

## LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

La CTG est le principal cadre partenarial de relation entre les Caf et les collectivités locales, parties prenantes du projet de territoire. Elle est en lien avec les objectifs du Schéma départemental des services aux familles ([accès direct au site SDSF-69 2021-2026](#)).

C'est une démarche visant à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service de territoire afin de garantir une offre de service complète et de qualité aux familles.

Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être abordés : petite enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc. L'enjeu est de bénéficier d'une approche transverse partant des besoins du territoire. En dépassant les objectifs sectoriels, la plus-value de la CTG réside dans la volonté des acteurs de répondre conjointement à un objectif territorial commun et de faire jouer pleinement les complémentarités.

### LA CTG ([LC2020-01\\_CTG](#))

La Caf signe pour une durée maximale de 5 ans une convention territoriale globale (CTG). C'est, désormais, le lien contractuel et politique fort de la Caf avec le territoire et ses collectivités, dans le respect de leur libre administration et donc des compétences détenues par chacune. La CTG, en conjuguant les politiques nationales et l'intérêt des territoires, permet la co-construction d'un projet de territoire avec les acteurs locaux.

La CTG matérialise également :

- l'engagement de la Caf à maintenir le niveau de financement de l'offre existante ;
- l'engagement de la collectivité à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour ces mêmes équipements.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités locales et pour la partie financement, les gestionnaires d'équipements listés dans la CTG, soutenus par la collectivité compétente signataire de la CTG.

### ACTIONS - ÉQUIPEMENTS SOUTENUS

- Les actions de pilotage : diagnostic, coopération, formation Bafa/BAFD, aide à l'ingénierie, séjours.
- Les équipements qui œuvrent dans le champ de la petite enfance et de la jeunesse : EAJE, ACM, RPE, LAEP, les ludothèques, listés ou prévus en développement dans la CTG.
- Mais également : les séjours.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONUS TERRITOIRE CTG

La CTG garantit, à l'échelle du territoire de compétence concerné :

- le maintien des financements versés précédemment pour l'offre existante à l'échelle du territoire en les répartissant entre les structures listées dans la CTG et soutenues par la collectivité locale compétente ;
- le financement de l'offre nouvelle par un forfait dont le montant est fixé nationalement. Les modalités de calcul sont simplifiées et l'engagement demeure pluriannuel.

L'objectif est de donner davantage de lisibilité sur les financements par un versement direct au gestionnaire.

Pour bénéficier des bonus territoires CTG, des conventions d'objectifs et de financement doivent être signées pour chaque équipement et services concernés.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Selon les modalités conventionnelles, un acompte du droit prévisionnel de l'année concernée pourra être versé. Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activité en N+1. Pour les actions bénéficiaires de la prestation de service ordinaire, le paiement de celle-ci et du bonus territoires CTG se fera sur la base des mêmes données d'activité.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

La signature d'une convention territoriale globale (CTG).

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet inscrit dans la CTG.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).

## LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

[\(Vous avez un projet ?\)](#)

Les subventions de fonctionnement sur fonds locaux de la Caf du Rhône permettent de soutenir les partenaires de la Caf porteurs d'un projet autour de la petite enfance, de la parentalité, de la jeunesse, du logement, de l'insertion, de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits.

## PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand (liste non exhaustive).

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Décision prise par le Conseil d'administration de la Caf du Rhône sur présentation d'un dossier ([cf. Vous avez un projet ?](#)) faisant apparaître un descriptif du projet, les moyens humains/financiers et un budget de l'action.
- Les dossiers supérieurs à 50 000 € sont soumis à l'examen du Conseil d'administration.
- Les dossiers inférieurs à 50 000 € sont, par délégation, examinés en commission d'action sociale.

## MODALITÉS DE FINANCEMENT

Suivant modalités de conventionnement.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

En une seule fois ou avec des acomptes suivant le conventionnement prévu.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service une affiche « La Caf du Rhône partenaire financier de cet établissement » fournie par la Caf.
- Pour les associations et les fondations, elles doivent s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain du décret du 31 décembre 2021.

## LES AIDES À L'INVESTISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES CONVENTIONNÉS AVEC LA CAF DU RHÔNE

L'aide à l'investissement est un soutien à la création, au développement ou à la rénovation de structures proposant un service aux familles.

Les subventions proposées concernent des équipements et services bénéficiant :

- de prestations de service ;
- d'autres financements nationaux au titre du fonctionnement et non éligibles à d'autres fonds nationaux d'investissement (Piaje, FME, fonds publics et territoires).

Le montant d'aide accordé au titre des fonds locaux est soumis à 2 conditions :

- le taux de subvention est à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables,
- la subvention est plafonnée à 50 000 €.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand (liste non exhaustive).

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Ainsi, sont éligibles les équipements suivants :

- ACM, City Parc
- EAJE
- Espace de médiation familiale
- Espace rencontre
- FJT
- LAEP
- RPE
- Centres sociaux
- Aide à domicile

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les dépenses prises en compte :

- création d'équipement et d'aménagement de locaux,
- acquisition de matériel ou de mobilier en cas de création d'équipement,
- extension, aménagement et rénovation d'équipement existant,
- achat de matériel informatique destiné à la gestion de l'activité.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

Entre 20 % et 50 % de cofinancement dans la limite de 50 000 €.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

Dans la limite de 70 %, durant les travaux sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Les travaux doivent être achevés et la subvention payée au 30/06/N+3 pour les subventions ≤ 30 500 € et 30/06/N+5 pour les subventions > 30 500 €.

Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux. Si le projet ne contient pas de travaux, le solde est versé sur présentation des factures acquittées.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 10 ans.
- Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service une affiche « La Caf du Rhône partenaire financier de cet établissement » fournie par la Caf.
- Le partenaire s'engage à respecter le protocole d'inauguration joint à l'annexe de la convention.

# RÉPONDRE AUX BESOINS D'ACCUEIL DIVERSIFIÉ DES JEUNES ENFANTS

La dynamisation de l'offre d'accueil des enfants de moins de 3 ans privilégie l'accessibilité de l'offre aux publics les plus fragiles en veillant à la mixité sociale, l'équité territoriale et l'attention portée auprès des enfants en situation de handicap.

Cet objectif se traduit en premier lieu dans le Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje) qui soutient financièrement la création de places et du fonds de modernisation des équipements (FME) pour la rénovation de structures d'accueil du jeune enfant.

Il est complété d'aides au fonctionnement nationales sous la forme de prestations de service ou d'appels à projets et de soutien aux actions innovantes.

Les engagements de la branche Famille sur la COG 2023-2027 :

- 1- Garantir à tous les parents un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement tenant compte de leurs besoins et de ceux de leurs enfants.
- 2- Contribuer à développer et pérenniser des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre en tout point du territoire.
- 3- Favoriser l'accès réel aux modes d'accueil de tous les enfants.
- 4- Contribuer à l'accompagnement et au contrôle des modes d'accueil afin de garantir au sein de chacun d'eux une offre de qualité conforme aux exigences de la charte d'accueil du jeune enfant.

## FONDS DE MODERNISATION DES EAJE (FME)

(LC2024-019)

Le fonds de modernisation des équipements (FME) permet d'apporter un soutien financier aux établissements d'accueil des jeunes enfants pour des travaux de rénovation afin d'éviter la fermeture des places ou d'améliorer les conditions d'accueil.

Les objectifs du FME sont :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) ;
- la réalisation d'opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage des couches afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la prestation de service ;
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé d'enregistrement des présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement ;
- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux (hors micro-crèches Paje) ;
- l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaire par la loi EGAlim ;
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels ;
- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique.

## PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand (liste non exhaustive).

## ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

- Les établissements visés à l'article L.2324 du code de santé publique.
- Les maisons d'assistants maternels regroupant au moins deux professionnels, à condition de justifier d'au moins 10 ans d'existence au moment de la date du dépôt complet de la demande à la Caf.

Depuis le 1er avril 2024, le bénéfice du FME pour les micro-crèches Paje est soumis à critères.

La liste des territoires éligibles est disponible sur le Caf.fr.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe limitative. Un diagnostic préalable sera réalisé pour définir l'opportunité du financement de ce projet. L'analyse du dossier, réalisée par la Caf, comportera à minima ce socle d'indicateurs :

- analyse territoriale,
- taux de couverture (niveau de tension de l'offre),
- ancienneté de la structure (priorité aux structures de plus de 10 ans),
- rapport de visite récent de la PMI confortant la nécessité d'engager les travaux et degré d'urgence,
- analyse de l'amélioration de la qualité des services rendus aux familles.

Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

- Pour un EAJE : entre 4 800 € et 6 800 € maximum par place rénovée dans la limite de 80 % du coût par place des travaux.
- Pour une Mam : 1 000 € maximum par place rénovée dans la limite de 80 % du coût par place des travaux.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

Dans la limite de 70 % durant les travaux, sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Les travaux doivent être achevés et la subvention payée au 30/06/N+3 pour les subventions ≤ 30 500 € et 30/06/N+5 pour les subventions > 30 500 €.
- La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans avec engagement de clause dite « promesse de porte fort ».
- Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant les travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service une affiche « La Caf du Rhône partenaire financier de cet établissement » (fournie par la Caf).
- Le partenaire s'engage à respecter le protocole d'inauguration (s'il y a lieu) et la [charte de la laïcité](#).



## PLAN INVESTISSEMENT ACCUEIL JEUNES ENFANTS (PIAJE) (LC2024-162)

Le Plan d'investissement accueil du jeune enfant (Piaje) est un soutien à la création ou au développement de places de structures collectives d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels (Mam).

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand (liste non exhaustive).

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

- EAJE financé par la prestation de service unique (PSU).
- Micro-crèches et crèches familiales financées par la Paje, accueillant uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le CMG « structure ».

Application d'une tarification modulée, en fonction des ressources des parents.

La tarification doit :

- être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du CMG (Article L531-6 du code de la Sécurité sociale) ;
- être publiée en ligne et affichée au sein de l'équipement ;
- comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène.

Pour les micro-crèches financées par la Paje, remplir également ces conditions d'implantation :

- soit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 % et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 € ;
- soit être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement.

Depuis le 1er avril 2024, la liste des territoires éligibles pour les MC Paje est disponible sous le Caf.fr.

- Maisons d'assistants maternels : la Mam regroupe à minima deux assistants maternels agréés. Les assistants maternels agréés ou candidats à l'agrément au sein de la Mam signent la charte de qualité des Mam élaborée par la branche Famille et élaborent les documents qu'elle prévoit.
- Relais petite enfance (RPE) : disposer d'un projet de fonctionnement validé par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe limitative. Un diagnostic préalable sera réalisé pour définir l'opportunité du financement de ce projet.

L'analyse du dossier, réalisée par la Caf, comportera à minima ce socle d'indicateurs :

- le taux de couverture en mode d'accueil,
- le nombre d'enfants de moins de 3 ans,
- le taux d'occupation réel et financier des EAJE à proximité,
- la viabilité économique du projet,
- le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

En EAJE et en Mam, les subventions à l'investissement accordées par la Caf sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place.

- Pour les EAJE : entre 8 000 et 22 500 € par place :
  - 8 000 € par place existante ou nouvelle, avec possibilité d'une majoration « gros œuvre » (2 000 €/place) et développement durable (2 000 €/place) ;
  - bonification pour les places nouvelles, selon les caractéristiques du territoire d'implantation et majoration de 7 000 € sur les projets en territoire prioritaire (QPV ou ZRR) ou présentant un projet spécifique « accueil de public en insertion ».Une revalorisation du barème national est attendue au 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- Pour les RPE :
  - dans le cas d'une construction : 80 % des dépenses plafonnées entre 216 000 € et 3 000 € selon le projet ;
  - dans le cas d'un aménagement ou transplantation : de 80 % à 50 % des dépenses plafonnées, en fonction de l'extension du nombre d'ETP plafonnés, entre 120 000 € et 250 000 € selon le projet.
- Pour les Mam : entre 4 400 € et 10 000 € par place.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

Dans la limite de 70 %, durant les travaux, sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Les travaux doivent être achevés et la subvention payée au 30/06/N+3 pour les subventions ≤ 30 500 € et 30/06/N+5 pour les subventions > 30 500 €.
- La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans avec engagement de clause dite « promesse de porte fort ».
- Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service une affiche « La Caf du Rhône partenaire financier de cet établissement » fournie par la Caf.
- Le partenaire s'engage à respecter le protocole d'inauguration (s'il y a lieu) et la [charte de la laïcité](#)



## LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

(LC2014-009)

La prestation de service unique (PSU) est une aide au fonctionnement destinée aux gestionnaires d'établissements collectifs accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les mutuelles, les sociétés et les comités d'entreprise.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Afin de développer l'offre d'accueil des enfants de moins de 6 ans, la PSU est attribuée aux établissements et services d'accueil relevant de l'article R.2324-17 du code de la santé publique :

- établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de 6 ans ;
- services d'accueil familiaux qui ne bénéficient pas du CMG « structure » Paje ;
- établissements à gestion parentale ;
- jardins d'enfants ;
- micro-crèches qui ne bénéficient pas du CMG « structure » de la Paje.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution sont :

- accueillir des enfants de moins de 6 ans en proposant un accueil ouvert à toute la population ;
- appliquer le barème institutionnel des participations familiales lequel est proportionnel aux ressources des familles et au nombre d'enfants à charge. Il favorise l'accessibilité à tous et la mixité des publics accueillis, sans condition d'activité professionnelle pour les parents, ni de condition de fréquentation minimale ;
- établir une tarification horaire ;
- disposer d'une autorisation de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente pour l'établissement concerné ;
- respecter les besoins de chaque famille et établir un contrat en cas d'accueil régulier de l'enfant ;
- signer une convention d'objectif et de financement avec la Caf.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

- La PSU correspond à la prise en charge de 66 % du prix du revient horaire d'un EAJE, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.
- Le montant de la PSU est modulé en fonction du niveau de service rendu.
- Quatre plafonds correspondant à six niveaux de service sont appliqués. Les critères d'appréciation sont basés sur la fourniture des repas et des couches ainsi que du degré de convergence entre heures facturées et heures réalisées, mesurés par le taux de facturation.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

Son versement est associé à 4 objectifs :

- l'application obligatoire du barème national des participations familiales ;
- les réservations des familles traduites en heures ;
- la réponse aux besoins des familles et aux situations d'urgence ;
- l'optimisation des taux d'occupation par la pratique du multi-accueil.

La Caf verse un ou plusieurs acomptes de 70 % durant l'année N puis le solde lors de la liquidation à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis soit au plus tard le 30 juin.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf. Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).
- Pour les associations et les fondations, elles doivent s'engager à respecter la charte de la laïcité et le contrat d'engagement républicain décret du 31 décembre 2021.





## AIDE AU DÉMARRAGE DES MAISONS ASSISTANTS MATERNELS (MAM) (LC2024-162)

Cette aide, d'un montant forfaitaire de 6 000 € (quel que soit le territoire d'implantation) a pour vocation d'accompagner l'ouverture de nouvelles Mam ou une augmentation de la capacité d'accueil d'au moins 10 % des places. Les Mam signent une « charte qualité ».

L'aide au démarrage vise à faciliter l'acquisition du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la Mam :

- matériel électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.),
- matériel de puériculture,
- revêtements de sol,
- poussettes,
- livres, CD, jeux,
- mobilier et éléments d'aménagement.

L'aide au démarrage peut également participer au financement des charges courantes (comme le loyer, les fluides ...) dans une phase de montée en charge de l'établissement pour compenser l'absence de recettes due au démarrage de l'activité.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Regroupement d'assistants maternels agréés doté d'une personne morale.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les Mam regroupent jusqu'à 6 assistants maternels qui travaillent dans un lieu commun en dehors du domicile. Cette structure peut accueillir jusqu'à 16 enfants.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir sa localisation validée par la Caf afin de ne pas déstabiliser l'offre existante ;
- avoir inscrit la Mam sur le site [monenfant.fr](http://monenfant.fr) ;
- avoir signé la « charte qualité » ;
- présenter un projet pédagogique et social répondant à la charte d'accueil du jeune enfant ;
- avoir déterminé une personne morale représentant la Mam (association, SCI...) ou en cas d'augmentation du nombre d'agrément.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant de l'aide est de 6 000 €.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette aide est versée en une fois au bénéfice de la personne morale qui représente la Mam.

Elle est non cumulable avec le Pajae mais peut se cumuler avec le prêt d'amélioration de l'habitat (10 000 € par assistant maternel) et la prime d'installation de 1 200 € sur tout le territoire.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- L'activité de la Mam devra se maintenir au moins 3 ans suivant son ouverture sous peine de remboursement.
- Le partenaire s'engage à respecter la [charte de la laïcité](#) et de qualité des Mam. Il devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service une affiche « La Caf du Rhône partenaire financier de cet établissement » (fournie par la Caf).



## BONUS MIXITÉ SOCIALE / INCLUSION HANDICAP

En complément de la prestation de service (PSU), un financement à la place lié aux caractéristiques des territoires et des publics accueillis est créé. Il permet d'accorder des compléments de financement forfaitaires aux gestionnaires qui accueillent des publics issus de familles plus modestes (bonus « mixité sociale ») ou en situation de handicap (bonus « inclusion handicap »).

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les mutuelles, les sociétés, les hôpitaux, les comités d'entreprise et les établissements publics.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Sont concernés toutes les structures et tous les services d'accueil financés par la PSU.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bonus « inclusion handicap » s'applique dès le premier enfant porteur de handicap accueilli dans la structure. Le montant du bonus est croissant et dépend du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure et de son coût par place. Il est plafonné à 1 399 € par place et par an.

Le bonus « mixité sociale » dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure. Il est compris entre 300 et 2 100 € par place et par an pour des structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à 1,46 € de l'heure. Il s'applique à toutes les places de la structure.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le bonus « inclusion handicap » est plafonné à 1 399 € par place, pour un EAJE, le montant du bonus = % d'enfants porteurs de handicap x le taux de financement x le coût par place avec les taux de financement

Les taux de financements sont les suivants :

- 15 % pour moins de 5 % d'enfants porteurs de handicap inscrits ;
- 30 % entre 5 % et 7,5 % ;
- 45 % au-dessus de 7,5 %.

Le montant du bonus « mixité sociale » se calcule par place et par an et dépend du montant moyen horaire des participations familiales :

- inférieur ou égal à 0,87 € : 2 100 € de bonus ;
- compris entre 0,87 et 1,15 € (inférieur ou égal) : 800 € de bonus ;
- compris entre 1,15 et 1,46 € (inférieur ou égal) : 300 € de bonus ;
- strictement supérieur à 1,46 € : 0 € de bonus.



## CONDITIONS DE VERSEMENT

Son versement est associé à 4 objectifs :

- l'application obligatoire du barème national des participations familiales ;
- les réservations des familles traduites en heures ;
- la réponse aux besoins des familles et aux situations d'urgence ;
- l'optimisation des taux d'occupation par la pratique du multi-accueil.

La Caf verse un acompte de 30 % maximum pour le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale » au cours de l'année N puis le solde à N+1 lors du traitement de la liquidation sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf. Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).
- Les associations et les fondations doivent s'engager à respecter le contrat républicain du décret du 31 décembre 2021.



## BONUS ATTRACTIVITÉ

En complément de la prestation de service unique (PSU), les Caf versent à compter de 2024 un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU qui revalorisent le niveau des rémunérations dans le cadre des conventions collectives nationales dans le secteur privé et du régime indemnitaire pour les collectivités territoriales.

## PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les mutuelles, les sociétés, les comités d'entreprise et les établissements publics.

Le bonus « attractivité » s'adresse aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU).

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### 1- Critères applicables en relation avec la convention collective nationale

Le bonus est attribué aux EAJE qui relèvent, au regard de l'activité principale de l'employeur, d'une convention collective nationale (CCN) respectant les trois critères cumulatifs suivants :

- Critère n°1 relatif aux emplois repères : le partenaire applique les dispositions d'une CCN qui cite les emplois repères identifiés de façon commune par les branches professionnelles.
- Critère n°2 relatif aux revalorisations salariales : la branche doit avoir conclu un accord permettant de mettre en œuvre des revalorisations au moins égales en moyenne à 150 € nets mensuels par salarié.
- Critère n°3 relatif au non tassement des grilles : la CCN prévoit un mécanisme de non-tassement des grilles prévenant la concentration des salaires au niveau du Smic.

L'éligibilité de la CCN au regard des critères cumulatifs précités sera déterminée par un comité de pilotage composé des administrations centrales de l'État dont les décisions seront portées à la connaissance de la branche Famille. L'éligibilité de chaque EAJE au bonus « attractivité » sera déterminée par la Caf au regard de la CCN applicable en fonction de l'activité principale de l'employeur.

### 2- Critères applicables pour les crèches gérées par les collectivités territoriales

Les collectivités locales sont éligibles à l'aide de la Caf en contrepartie de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou d'une date postérieure, de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique qu'elles gèrent.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la Caf :

- de la (ou des) délibération(s) de la collectivité par laquelle (lesquelles) celle-ci met en place les mesures de revalorisation ;
- d'un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant total du bonus « attractivité » au titre de l'année N se calcule comme suit pour :

- un EAJE de droit privé : 970 € par place x nombre de places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année/12) ;
- un EAJE de droit public : 475 € par place x nombre de places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année/12).

## CONDITIONS DE VERSEMENT

### 1- Critères applicables en relation avec la convention collective nationale

- un EAJE appliquant une CCN reconnue éligible au 1<sup>er</sup> janvier N ouvre droit au bonus attractivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier N ;
- un EAJE appliquant une CCN reconnue éligible entre le 2 janvier et le 1<sup>er</sup> juillet N ouvre droit au bonus attractivité à compter du 1<sup>er</sup> juillet N ;
- lorsqu'un partenaire, relevant d'une CCN éligible avec date d'effet à l'une des deux dates mentionnées ci-dessus ouvre ou reprend la gestion d'un établissement en cours d'année, la date d'effet du bonus est celle qui correspond au démarrage de la convention de financement au titre de la PSU. La proratisation du montant annuel du bonus par place s'effectue au mois. Tout mois entamé étant dû. La même règle de proratisation s'applique à l'échéance des conventions d'objectifs et de financement ou en cas de fermeture définitive de l'établissement.

### 2- Critères applicables pour les crèches gérées par les collectivités territoriales

Le bonus s'appliquera :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier N en présence de délibérations prises entre le 2 juillet N-1 et le 1<sup>er</sup> janvier N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates. Cette disposition permet de reconnaître éligibles les EAJE gérés par des collectivités territoriales dont les délibérations prises le cas échéant en 2023 ont une date d'effet prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet N en présence de délibérations prises entre le 2 janvier N et le 1<sup>er</sup> juillet N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates ;
- lorsqu'une délibération prise au cours d'un semestre prévoit une date d'effet au cours du semestre suivant, la date à laquelle l'EAJE est éligible au bonus correspond au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet suivant la date d'effet de la délibération ;
- 40 % d'acompte seront versés de façon prévisionnelle avec le 1<sup>er</sup> acompte de PSU ;
- un deuxième acompte de 30 % sera versé dans l'année en lien avec une actualisation des données d'activité ;
- le solde sera versé en N+1 après déclaration des données définitives.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf. Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).
- Les associations et les fondations doivent s'engager à respecter le contrat républicain du décret du 31 décembre 2021.



## LA PS RELAIS PETITE ENFANCE [\(RPE\)](#)

La prestation de service RPE permet d'accompagner un projet et le besoin de financement de fonctionnement s'y référant tel que le besoin en personnel.

## PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

## ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les RPE sont des lieux d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels, des gardes d'enfants à domicile. Les parents et futurs parents peuvent y recevoir des conseils juridiques de 1<sup>er</sup> niveau et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil existants sur un territoire. Les RPE assurent aussi une mission d'information en direction des parents et des professionnels de l'accueil individuel et offrent un espace de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles et de formation. Ils accompagnent à l'utilisation du site [monenfant.fr](http://monenfant.fr).

Les RPE ont pour missions la valorisation et la promotion de l'accueil individuel ainsi que du métier d'assistant maternel.

Les RPE contribuent à la fonction d'observatoire local des conditions d'accueil du jeune enfant.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La validation du projet de fonctionnement (agrément du RPE) conditionne le versement de la prestation de service RPE. La délivrance de l'agrément est soumise à l'approbation de la commission d'action sociale de la Caf, et les conditions suivantes devront être réunies :

- une implantation proche des usagers, accessible à tous ;
- un local spécifique comportant un bureau d'accueil et la possibilité d'utiliser une salle de réunion, un espace permettant l'accueil et les activités avec les enfants ;
- un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de RPE ;
- conditions d'hygiène, de sécurité et de confort tant pour le public que pour l'animateur du RPE ;
- l'ensemble de ces conditions se traduit dans le cadre du projet de fonctionnement du RPE qui est validé par le Conseil d'administration de la Caf et qui conditionne le versement de la PS.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Caf verse une prestation de service à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

La prestation de service représente 43 % de ce prix plafond =  
(prix de revient limité au plafond Cnaf x 43 %) x nombre d'ETP d'animateur.

Le prix de revient =  
$$\frac{\text{dépenses de fonctionnement}}{\text{nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.}}$$

La prestation de service RPE peut être complétée d'un financement annuel de 3 229 € en cas de réalisation de missions renforcées.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- La Caf verse un ou plusieurs acomptes de 70 % durant l'année N puis le solde lors de la liquidation à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis soit au plus tard le 30 juin.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf. Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).
- Les associations et les fondations doivent s'engager à respecter le contrat républicain du décret du 31 décembre 2021.



## LE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES ENFANCE

(LC2019-003)

Le fonds publics et territoires (FPT) enfance permet d'accompagner des projets complémentaires à l'offre de service portés par des collectivités ou structures œuvrant dans le champ de la petite enfance (0 – 6 ans).

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Equipements qui œuvrent dans le champ de la petite enfance.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les projets des partenaires éligibles peuvent être financés s'ils répondent à l'un des objectifs suivants :

- renforcer l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les EAJE afin de continuer à développer leur accueil effectif dans les structures de droit commun ;
- adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques ou à des questions d'employabilité ou à des situations de fragilité ;
- accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil ;
- prendre en compte les difficultés structurelles rencontrées par des établissements ;
- accompagner des démarches innovantes ;
- avoir déposé un projet qui répond aux critères du fonds publics et territoires :
  - soit en répondant à un appel à projets,
  - soit en étant accompagné par un chargé de conseil et de développement qui a identifié une problématique particulière de la structure.

Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires. Il doit mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.

Un appel à projet est diffusé par mail (ou est téléchargeable sur le site Caf.fr - rubrique professionnels).

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

- Octroi d'aide au fonctionnement ou à l'investissement en fonction des thématiques de projets.
- Montant de l'aide attribuée forfaitaire et n'excédant pas 80 % du montant total du projet.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Signature d'une convention d'objectifs et de financement :

- pour une aide au fonctionnement : 70 % de l'aide en acompte et 30 % une fois l'action achevée et les bilans financiers et qualitatifs réalisés et validés ;
- pour une aide à l'investissement : financement sur présentation des factures dans la limite du montant alloué.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.

Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).





# RÉDUIRE LES INÉGALITÉS D'ACCÈS DES ENFANTS ET ADOLESCENTS AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS ET FAVORISER L'AUTONOMIE ET L'ACCÈS AUX DROITS DES ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES

L'accès aux loisirs et aux vacances des enfants est un des axes majeurs d'intervention de la Caf du Rhône afin de favoriser la conciliation entre vie familiale et professionnelle tout en contribuant à lutter contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Pour cela, les objectifs visent à soutenir l'offre territoriale des accueils collectifs de mineurs tout en renforçant leur accessibilité, pour les familles avec enfants porteur de handicap, à bas revenus ou en situation d'insertion sociale et professionnelle et à accompagner la qualité des projets pédagogiques en favorisant l'accès aux activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, techniques et écocitoyennes.

En direction des adolescents, l'enjeu est de favoriser leur parcours d'accès à l'autonomie tout en développant leur citoyenneté. À ce titre, la Caf du Rhône poursuit le déploiement des prestations de service jeunes sur les territoires et renforce son soutien aux points d'accueil écoute jeunes (PAEJ) tout en soutenant l'éducation aux médias et à l'usage numérique des jeunes et de leurs parents.

Les engagements de la branche famille sur la COG 2023-2027 :

- 1- Soutenir le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM et accueils de jeunes.
- 2- Renforcer l'accessibilité financière et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs.
- 3- Favoriser les départs en vacances des enfants en en séjours collectifs.
- 4- Accompagner la qualité et la diversification des projets pédagogiques.

## LA PRESTATION DE SERVICE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS (LC2020-010)

La prestation de service foyers de jeunes travailleurs (FJT) intervient dans le soutien de la fonction socio-éducative des foyers de jeunes travailleurs et le fonctionnement de l'établissement.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les foyers de jeunes travailleurs.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les foyers de jeunes travailleurs agréés par les autorités administratives compétentes et ayant un agrément de leur projet socio-éducatif validé par le Conseil d'administration de la Caf.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant, directement ou indirectement, leur insertion dans la vie sociale.

Ils favorisent la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitations et d'actions dans les domaines où se forment leurs qualifications sociales tels que la vie quotidienne, la mobilité, l'emploi, la formation, les loisirs, la culture...

Le foyer de jeunes travailleurs doit répondre à cinq principes fondamentaux :

- ouverture à tous et brassage de populations d'origines diverses ;
- projet inscrit dans une politique locale de la jeunesse et l'habitat favorisant l'accès au logement autonome ;
- accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement ;
- accompagnement individualisé et collectif ;
- encourager le recours aux outils numériques et la mise en œuvre d'une présence éducative en ligne (exemple : Promeneur du net).

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les financements de la Caf permettent de couvrir une partie des charges des salaires des personnels socio-éducatifs qualifiés ainsi que des salaires des personnels d'appui à la fonction socio-éducative et de direction avec une prise en compte forfaitaire des charges de fonctionnement de l'équipe.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Agrément du projet socio-éducatif par le Conseil d'administration de la Caf.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 30 novembre de l'année N réparti sur 3 versements (15 mars, 15 juin et 30 novembre de l'année N), puis du solde versé au plus tard le 30 juin de N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet socio-éducatif, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf. Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).



## LA PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE (PSO) (LC2008-196)

La prestation de service ordinaire (PSO) est un financement à l'acte qui permet de soutenir l'activité et d'adapter au mieux le prix pratiqué pour les familles.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les accueils de loisirs (ACM), les accueils de scoutisme sans hébergement et les accueils de jeunes déclarés auprès des services régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs ou accueil de jeunes) peuvent bénéficier de la prestation de service sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil. Sont également éligibles à cette prestation de service les séjours d'une durée maximum de cinq nuits et six jours sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes,
- être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil jeunes,
- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjours de vacances.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### Conditions générales :

- Être déclaré auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la culture (DRAJES).
- Favoriser la mixité sociale par un accès à tous.
- Appliquer une tarification modulée en fonction des ressources des familles.
- Mettre en place des activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.
- Avoir une implantation territoriale en adéquation avec les besoins locaux.
- Produire un projet pédagogique répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents.
- Avoir reçu un avis favorable de la PMI pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

#### Conditions relatives au gestionnaire :

- Respecter la réglementation nationale de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.
- Signer une convention d'objectif et de financement avec la Caf.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

- La PS ACM correspond à 30 % du prix de revient unitaire du service dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf multiplié par le nombre d'actes ouvrant droit et par le taux de régime général.
- Les actes ouvrant droits représentent les actes retenus par la Caf, dans le respect de l'ensemble des dispositions de la LC n°2008-196, pour ouvrir le droit à la PS ACM dans la limite des actes conventionnés.
- Le prix de revient est égal au total des charges de fonctionnement divisé par les actes réalisés.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle conditionnée par l'obligation de fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier, le projet éducatif et pédagogique de la structure, le règlement intérieur, la grille tarifaire qui montre une tarification modulée permettant l'accessibilité à tous, un budget équilibré.
- La Caf verse un ou plusieurs acomptes de 70 % durant l'année N puis le solde lors de la liquidation à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis soit au plus tard le 30 juin. Transmission chaque année du compte de résultats et des données d'activité réalisées.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf. Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).
- Les associations et les fondations doivent s'engager à respecter le contrat républicain du décret du 31 décembre 2021.



## LE COMPLÉMENT INCLUSIF ACM (ACM inclusion)

Le complément inclusif est une aide complémentaire visant à favoriser et accompagner l'accueil des enfants bénéficiaires de l'AEEH en accueil de loisirs.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les accueils de loisirs sans hébergement (ACM) bénéficiaires d'une convention PSO.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces accueils doivent répondre aux conditions de versement de la prestation de service ACM (PSO) et remplir les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

Ils doivent mettre en œuvre des activités de qualité sur les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant du complément inclusif est calculé à partir des heures qui ouvrent droit à la prestation de service ordinaire (PSO) pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH uniquement, multipliées par 4,50 €.

Toutes les modalités de calcul figurent dans les annexes à la convention d'objectifs et de financement (conditions particulières).

#### Mode de calcul de l'aide :

**0,55 €** (montant horaire fixé annuellement par la Cnaf) **x nombre d'heures réalisées par enfant** (dans la limite de 3 heures/semaine/enfant et plafonné à 36 semaines/an).

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement spécifique pluriannuelle conditionnée par l'obligation de fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier, le projet éducatif et pédagogique de la structure et le règlement intérieur.
- La Caf verse un ou plusieurs acomptes de 70 % durant l'année N puis le solde lors de la liquidation à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis soit au plus tard le 30 juin. Transmission chaque année des données d'activité réalisées.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).
- Les associations et les fondations doivent s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain du décret du 31 décembre 2021.



## L'AIDE SPÉCIFIQUE AUX RYTHMES ÉDUCATIFS (ASRE) [\(IT\\_2021-106\)](#)

L'ASRE est une aide complémentaire qui vient accompagner le financement des heures réalisées dans le cadre de la mise en place des rythmes éducatifs.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) qui organisent des temps d'activités périscolaires au cours de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et demi dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces accueils doivent répondre aux conditions de versement de la PSO et remplir les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs, ces accueils doivent mettre en œuvre des activités périscolaires de qualité sur les 3 heures d'accueil dégagées par la réforme des rythmes éducatifs.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le calcul des heures éligibles s'effectue à la plage d'accueil. Toutes les modalités de calcul figurent dans les annexes à la convention (conditions particulières). Le montant est calculé à partir des heures qui ouvrent droit à l'ASRE multipliées par 0,55 €.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement spécifique pluriannuelle conditionnée par l'obligation de fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier, le projet éducatif et pédagogique de la structure et le règlement intérieur.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 30 juin de l'année N au plus tard, puis du solde versé à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis, transmission chaque année des données d'activité réalisées.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement ainsi qu'à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).



## LA BONIFICATION PLAN MERCREDI (LR2018-048) (LC2020-09)

C'est une bonification de la prestation de service ACM (PSO). Elle permet de soutenir les collectivités développant une offre de qualité sur les mercredis. ([brochure Plan-Mercredi](#))

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales et gestionnaires inscrits dans le cadre du projet éducatif de territoire (PEDT) et le plan mercredi.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les accueils de loisirs sans hébergement (ACM) qui organisent des activités le mercredi inscrites dans un PEDT et un Plan mercredi dans le cadre d'une organisation du temps scolaire sur 4 jours et demi ou 4 jours.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces accueils doivent répondre aux conditions de versement de la PSO et remplir les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles.

Les accueils doivent présenter un projet de qualité pour les mercredis hors vacances qui répond aux critères de la convention charte qualité Plan Mercredi (labellisation), avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap.

Le montant de la majoration est calculé à partir des heures qui ouvrent droit (AOD) multipliées par :

- 0,46 € pour les territoires hors QPV et dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 900 €.
- 0,95 € pour les territoires QPV ou dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018 (ou 2017) quelle que soit l'organisation du temps scolaire.

Le calcul des heures éligibles dites « nouvelles heures » à la bonification s'effectue à la plage d'accueil selon les mêmes modalités que le calcul des heures périscolaires ouvrant droit à la PSO.

Le calcul de la bonification s'effectue à partir de la différence entre les heures éligibles réalisées en N et celles réalisées lors de l'année de référence (2017, pour le cas général, ou 2016, pour le cas dérogatoire) par lieu d'implantation.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement effectué en année N+1 sur la fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.
- Transmission annuelle du compte de résultat, des données d'activité réalisées et du bilan qualitatif.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#) et le contrat d'engagement républicain.



## LE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES (FPT) JEUNESSE (Appels à projets 2024)

Le fonds publics et territoires (FPT) jeunesse doit permettre de :

- développer une offre d'accueil à même de mieux répondre aux besoins des familles ;
- favoriser l'accessibilité à l'offre de service enfance / jeunesse ;
- accompagner la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

Les priorités s'inscrivent dans 5 thématiques :

- soutenir et renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes ;
- accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans les territoires prioritaires ;
- soutenir les démarches innovantes.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Cet appel à projets est ouvert à tous les partenaires de la Caf du Rhône œuvrant au contact des enfants ou adolescents respectant la [charte de la laïcité](#) de la branche Famille et le contrat d'engagement républicain.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Équipements qui œuvrent dans le champ de l'enfance et de la jeunesse.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Avoir déposé un projet qui répond aux critères du fonds « publics et territoires » en répondant à l'appel à projets annuel en ligne sur Caf.fr et respecter les 2 critères cumulatifs suivants :

- le montant total des financements accordés par la Caf du Rhône ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service ;
- le niveau de cofinancement sera apprécié en fonction des partenariats pouvant être mobilisés en complément.

L'ensemble des recettes ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé précisant notamment les caractéristiques du public cible et préciser la place des parents, les relations partenariales développées. Enfin, les modalités d'évaluation doivent prévoir des effets mesurables sur la population. La Commission d'action sociale ou le Conseil d'administration de la Caf du Rhône valide les projets.





## MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'appel à projets "fonds publics et territoires" est soumis à une enveloppe budgétaire limitative.

Les financements sont forfaitaires et plafonnés à la demande en fonction de la thématique du projet. Ces montants forfaitaires sont revus annuellement.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement si montant supérieur à 23 000 €.
- Financement de la subvention (en fonction du % de réalisation du projet) à réception du bilan qualitatif et du compte de résultat en N+1.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#) et le contrat d'engagement républicain.



## LA PRESTATION DE SERVICE JEUNES (infos Caf.fr)

La prestation de service jeunes permet d'encourager la consolidation et l'évolution de l'offre proposée aux jeunes vers la mise en œuvre de projets à « haute qualité éducative », en prenant appui sur deux leviers :

- l'appui à l'émergence d'une nouvelle offre jeunesse adaptée aux aspirations des jeunes ;
- l'adaptation des modalités de fonctionnement de l'offre existante pour mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

## PARTENAIRES ÉLIGIBLES

L'ensemble des équipements et services s'adressant aux jeunes de 12 à 25 ans (avec une majorité de jeunes de 12 à 17 ans) et les accompagnant dans l'émergence et la mise en œuvre de leurs projets.

## ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

L'ensemble des équipements jeunesse répondant à l'intégralité des critères du cahier des charges de la PS jeunes.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caf du Rhône a la possibilité d'accompagner chaque année un nombre limité de projets en fonction de son enveloppe limitative. Les territoires prioritaires seront déterminés annuellement en fonction d'objectifs de développement stratégiques. Les projets devront recevoir un agrément de la Commission d'action sociale pouvant aller jusqu'à une durée de 4 ans.

Les projets soutenus devront impérativement répondre aux objectifs cumulatifs suivants :

- se doter d'un animateur qualifié au minimum d'un diplôme relevant du champ de l'animation socioculturelle ou du travail social de niveau 4 et [Promeneur du net](#) ;
- accueillir et mobiliser les jeunes ;
- accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets ;
- « aller vers » les jeunes ne fréquentant pas les structures de droit commun tant en présentiel que via les outils numériques ;
- contribuer au développement d'une dynamique partenariale autour de la jeunesse ;
- associer les familles.

Dans tous les cas, les projets doivent s'appuyer sur des méthodologies d'animations collectives. Ainsi, les projets à caractère individuel ou thérapeutique sont exclus du champ de la PS jeunes.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le financement relève d'une prestation de service avec une possibilité de bonification :

- bonus « enfants » portant sur la mise en place de projets culturels, éducatifs au sein des Clas (329 € maximum par collectif d'enfants) ;
- bonus « parents » portant sur le renforcement de l'action des Clas en matière de soutien à la parentalité (329 € maximum par collectif d'enfants).

## CONDITIONS DE VERSEMENT

Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle et complétude d'une attestation d'engagement avant le versement du financement.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).



## LA PRESTATION DE SERVICE POINT ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES (infos Caf.fr) (LR2021-006)

La prestation de service point accueil écoute jeunes (PAEJ) permet de soutenir des structures de proximité mettant en œuvre des missions d'accueil et d'écoute généralistes auprès des jeunes de 12 à 25 ans, en particulier ceux qui rencontrent une difficulté ou se trouvant en situation de vulnérabilité, ainsi qu'auprès de leur entourage.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Le PAEJ peut être géré par différents types d'acteurs publics (collectivités territoriales, hôpitaux) ou privés (associations).

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

L'ensemble des équipements répondant à l'intégralité des critères du référentiel d'agrément des PAEJ [\(site officiel ANPAEJ\)](#).

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caf du Rhône a la possibilité d'accompagner des projets en fonction de son enveloppe limitative. Les projets soutenus devront bénéficier d'un agrément de la Commission d'action sociale pouvant aller jusqu'à une durée de 4 ans.

Les projets soutenus devront impérativement répondre aux objectifs cumulatifs suivants :

- prévenir les situations à risque pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et des jeunes adultes ;
- rétablir le dialogue et restaurer les liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes et la société dans son ensemble ;
- participer au bien-être des jeunes et concourir à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle ;
- favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

La prestation de service PAEJ permet de financer une partie des charges de personnel et de fonctionnement dédiées à la mise en œuvre de l'offre de service via un pourcentage de cofinancement dans la limite d'un prix plafond fixé à 54 000 €/ETP et revu annuellement.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement.
- Versement de 80 % en acompte et 20 % une fois les bilans financiers et qualitatifs réalisés et validés.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#) et le contrat d'engagement républicain.



# SOUTENIR LES PARENTS, EN COUPLE, SEULS OU SÉPARÉS DANS L'EXERCICE DE LEUR PARENTALITÉ, DE LA NAISSANCE À L'ADOLESCENCE

La branche Famille porte l'ambition de valoriser le rôle des parents et de contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

Trois objectifs majeurs sont poursuivis :

- Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation : l'enjeu est notamment de déployer une offre de services et d'information envers les parents, couvrant la période périnatale jusqu'aux trois ans de l'enfant.
- Soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents : les offres articulant à la fois l'accompagnement des parents et celui de leurs enfants dans une optique de maintien des liens et de prévention des ruptures et des conflits seront développées.
- Accompagner et prévenir les ruptures familiales : le développement des offres de services accompagnant les séparations pour favoriser la coparentalité sera poursuivi, avec une attention particulière portée aux situations les plus fragiles, au maintien des liens parents/enfants et à l'apaisement des conflits.

## LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

Elles permettent d'accompagner à l'investissement les créations d'équipements ou l'achat de matériel.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les associations et les structures proposant un lieu d'accueil dédié aux actions en faveur du soutien à la parentalité.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les dépenses prises en compte :

- création d'équipement et d'aménagement de locaux ;
- acquisition de matériel ou de mobilier en cas de création d'équipement ;
- extension, aménagement et rénovation d'équipement existant ;
- achat de matériel informatique destiné à la gestion de l'activité et non éligibles à d'autres fonds nationaux d'investissement (Piaje, FME, FPT, plan investissement ACM).

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant d'aide accordé au titre des fonds locaux est soumis à 2 conditions :

- Taux de subvention à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables.
- Subvention plafonnée à 50 000 €.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Le versement alloué s'effectue soit en une fois, soit sous forme d'acompte en fonction de la nature de l'aide et sur présentation des justificatifs.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 10 ans.
- Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service une affiche « La Caf du Rhône partenaire financier de cet établissement » (fournie par la Caf)
- Le partenaire s'engage à respecter le protocole d'inauguration joint à l'annexe de la convention.



## LE CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ (Clas)

Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ont pour objet de donner aux enfants et aux jeunes, l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. C'est une action collective visant à apporter la méthodologie dans l'appréhension de la scolarité par le biais d'actions ludiques et ne doit en aucun cas s'apparenter à de l'aide aux devoirs.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand sous réserve d'une gestion désintéressée.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Centres sociaux, accueils de loisirs, associations œuvrant dans le champ de l'accompagnement à la scolarité et la parentalité.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un projet Clas doit développer de manière cumulative un axe :

- d'intervention auprès des enfants et des jeunes,
- d'intervention auprès et avec les parents,
- de concertation et de coordination avec l'école,
- de concertation et de coordination avec les acteurs du territoire.

Les actions d'accompagnement à la scolarité financées par les Caf se distinguent de tout accompagnement individualisé dans le cadre d'une aide aux devoirs.

La mise en œuvre d'une action Clas concerne un groupe identifié de 8 et 12 enfants, constitué en collectif et fréquentant le Clas toute l'année scolaire. Le collectif doit être encadré par deux animateurs : bénévoles et/ou professionnels. Le porteur de projet respecte les conditions posées par le référentiel national Clas et adhère à la charte du Clas.

Le portail Elan Caf (espace en ligne pour l'accès aux aides financières en action sociale) permet aux porteurs de projet Clas de faire leurs demandes de subvention directement en ligne : <https://elan.caf.fr>

Un comité local est organisé par les collectivités où ont lieu les actions avec les acteurs de la parentalité présentant un projet Clas afin d'échanger et de partager autour des actions du territoire.

L'étude des dossiers est réalisée par le comité technique Clas Reap composé des partenaires institutionnels du SDSF.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

- Une prestation de service « à la fonction » visant à soutenir la professionnalisation des acteurs jeunesse.
- Jusqu'à 50 % maximum des dépenses relatives au(x) poste(s) d'animateur(s) qualifié(s) titulaire(s) d'un niveau IV minimum et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce(s) poste(s) dans la limite d'un plafond de 44 357 € par ETP.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement.
- Versement de 70 % en acompte et le solde une fois l'action achevée et les bilans financiers et qualitatifs réalisés et validés.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#) et le contrat d'engagement républicain.





## L'AIDE À DOMICILE (infos Caf.fr) (LC2021-016)

La prestation de service aide à domicile finance des postes de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'accompagnant éducatif social (AES), par exemples un auxiliaire de vie sociale (AVS) dans des structures qui interviennent au titre de l'aide à domicile aux familles.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les associations d'aide à domicile agréées par les autorités administratives compétentes, et signataires d'une convention avec la Caf du Rhône.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide à domicile a pour finalité d'apporter aux familles fragilisées par un événement ponctuel une aide matérielle et/ou éducative. Le conventionnement avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile concerne l'activité à domicile des familles. Toute demande de conventionnement requiert au préalable d'étudier les besoins des allocataires sur les territoires considérés.

Cet examen doit être réalisé au moyen d'éléments objectifs tels que :

- le niveau de couverture des besoins des familles, éventuellement identifiés dans le cadre d'un diagnostic local ;
- la couverture géographique du territoire ;
- le niveau de partenariat développé par la Caf avec son réseau de partenaires ;
- sous réserve de la validation par la Caf des besoins identifiés, les conditions suivantes devront être également remplies :
  - appliquer le barème national fixant la participation financière des familles,
  - développer des partenariats locaux,
  - respecter des obligations définies en matière de couverture du territoire,
  - maintenir les compétences et la formation du personnel intervenant,
  - assurer la continuité des interventions,
  - évaluer la qualité du service rendu aux familles.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les financements de la Caf permettent de couvrir les coûts des postes de techniciens de l'intervention sociale et familiale et d'accompagnant éducatif social (AES), par exemple un auxiliaire de vie sociale (AVS), retenus par la Caf dans la limite des prix plafonds à la fonction. Les participations des familles sont déduites des montants de financements attribués.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 30 novembre de l'année N réparti sur 3 versements (15 mars, 15 juin et 30 novembre de l'année N), puis du solde au plus tard le 30 juin de N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).



## LA PRESTATION DE SERVICE MÉDIATION FAMILIALE

(infos Caf.fr) ([Référentiel national médiation familiale](#))

La prestation de service (PS) médiation familiale finance des structures qui emploient des médiateurs familiaux diplômés d'État au titre des interventions de médiation en direction des familles.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les structures employeuses de médiateurs familiaux agréées par le comité des financeurs de la médiation familiale sur le territoire du Rhône.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour être éligible au conventionnement et au financement partenarial, le service de médiation familiale doit obligatoirement répondre :

- aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, locaux, application du barème national des participations familiales, respect des principes déontologiques définis par le Conseil national consultatif de la médiation familiale) et à la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'État et engagement dans l'analyse de la pratique) ;
- à la nature de l'activité (types de médiations proposés, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale, implication dans la démarche d'évaluation).

Un service de médiation familiale doit comporter :

- une fonction d'accueil – secrétariat clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation ;
- une fonction de médiation familiale d'au moins 0,5 ETP ;
- une fonction d'encadrement clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation.

Le volume d'activité minimum par ETP et par an est fixé à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année),
- 320 entretiens/an par ETP.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

La prestation de service à la fonction correspond à 75 % des frais de fonctionnement dans la limite du prix plafond national (98 284 € par an).

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention PS d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au cours de l'année N, puis du solde versé à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

Pour le calcul de la prestation de service, la Caf détermine le nombre de postes de médiateur familial à financer en équivalent temps plein (ETP), en s'appuyant sur le nombre d'ETP de médiateurs familiaux conventionnés et sur le temps de travail des médiateurs familiaux (sur la base de 1 607 heures travaillées, soit 1 820 heures payées/an pour un ETP).

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements des parties pris dans la convention PS d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#) et du contrat d'engagement républicain.



## LA PRESTATION DE SERVICE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

Le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Il a, en dehors de toute visée thérapeutique, pour objectifs de :

- favoriser le lien enfants-parents,
- valoriser les compétences parentales,
- prévenir la maltraitance.

Le gestionnaire d'un LAEP peut prétendre à la prestation de service.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les structures porteuses d'un projet LAEP agréées par la Caf.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, et organise l'ouverture du LAEP.

Un lieu d'accueil enfants-parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Le gestionnaire s'engage sur :

- l'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent, dans un local spécifique ;
- les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants ;
- la participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité ;
- la gratuité ou une participation modique.

À chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect du fonctionnement du lieu.

L'activité du LAEP s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant de la prestation de service correspond à 30 % du prix de revient multiplié par le nombre d'actes retenus.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle
- Versement par la Caf d'un ou plusieurs acomptes de 70 % l'année N, puis solde versé à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

Pour le calcul de la prestation de service, la Caf détermine le nombre de postes de médiateur familial à financer en équivalent temps plein (ETP), en s'appuyant sur le nombre d'ETP de médiateurs familiaux conventionnés et sur le temps de travail des médiateurs familiaux (sur la base de 1 607 heures travaillées, soit 1 820 heures payées/an pour un ETP).

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité et du contrat d'engagement républicain.



## LA PRESTATION DE SERVICE ESPACES DE RENCONTRE [\(LC2020-014\)](#)

La prestation de service (PS) espaces de rencontre finance des lieux neutres pour contribuer au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers et faciliter l'exercice de l'autorité parentale. Activité majoritairement liée à une ordonnance d'un juge aux affaires familiales ou d'un juge pour enfants.

Les espaces de rencontre protégés permettent d'accueillir les auteurs de violences dans le couple et leurs enfants dans un lieu dédié. Ils permettent d'organiser leurs rencontres, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant et la victime de violences. Le lieu neutre protégé est ordonné par le juge aux affaires familiales.

Les espaces de rencontre et les espaces de rencontre protégés sont financés par la prestation de service espaces de rencontre.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les gestionnaires associatifs sur le territoire du Rhône ayant obtenu un agrément préfectoral.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

La Caf du Rhône apporte son soutien financier, à travers la prestation de service, à 3 associations gestionnaires de 4 espaces de rencontre et de 2 espaces de rencontre protégés agréés.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaire d'un agrément préfectoral et répondre aux recommandations du référentiel national Cnaf des espaces de rencontre (caractère transitoire de l'intervention, application de la gratuité de l'accompagnement, information des parents, information des magistrats, confidentialité).



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant de la prestation de service à l'acte couvre 60 % du prix de revient sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond fixé à 144,34 €/heure pour 2024.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention prestation de service d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au cours de l'année N et du solde de la prestation de service à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris pas les parties dans la convention prestation de service d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf du Rhône et respectera la [charte de la laïcité](#) et du contrat d'engagement républicain.



## LES AIDES SUR APPEL À PROJET

### LE RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITÉ (Reaap)

Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité ont pour objet de :

- donner aux parents les moyens de se rencontrer et de trouver des réponses aux questions qu'ils se posent ;
- venir en appui aux parents qui se trouvent en difficulté et les orienter vers des réponses adaptées ;
- favoriser les échanges entre parents et professionnels ;
- faciliter l'accès à l'information de tous sur les questions de parentalité ;
- favoriser la mise en réseau de tous les acteurs œuvrant dans le domaine de la parentalité dans le département.

Le portail Elan Caf (espace en ligne pour l'accès aux aides financières en action sociale) permet aux porteurs de projet Clas de faire leur demande de subvention directement en ligne : <https://elan.caf.fr>

Un comité local est organisé par les collectivités où ont lieu les actions avec les acteurs de la parentalité présentant un projet Reaap afin d'échanger et de partager autour des actions du territoire.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

- Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand sous réserve d'une gestion désintéressée.
- Les parents eux-mêmes sous couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement de la subvention de la Caf.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les structures de la petite enfance, les accueils de loisirs, les centres sociaux, les services spécialisés, les associations développant des activités dans le champ de la parentalité.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les projets doivent répondre au référentiel national Reaap.
- L'étude des dossiers est réalisée par le comité technique Clas Reaap composé de partenaires institutionnels du SDSF.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le financement du Reaap est une subvention sur projet. Le co-financement du projet est nécessaire.

Ces subventions ne sont pas destinées à financer durablement des structures ou des postes mais le développement d'actions spécifiques. Pour les structures financées par les Caf au titre d'une prestation de service qui portent dans leur projet de service un axe d'accompagnement des parents, les projets proposés devront être distincts de l'activité usuelle. Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ou liées à l'intervention d'un intervenant extérieur seront prises en compte.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

La mise en œuvre des actions prévues au projet conditionne le versement de la subvention. Le bilan complété en N+1 déterminera si un indu doit être calculé. Si l'action n'a pu être menée en année N, une demande similaire sera refusée en N+1.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet et à respecter la [charte de la laïcité](#).
- Le gestionnaire s'engage à faire connaître au public l'aide financière de la Caf en apposant le logo de la Caf sur les supports de communication.





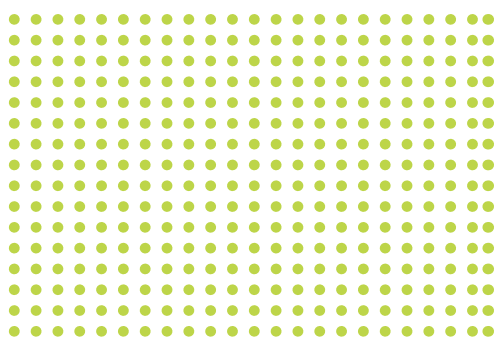
# CONTRIBUER À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES FAMILLES ET DÉVELOPPER L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES PRIORITAIRES

L'animation de la vie sociale s'inscrit en complémentarité des offres d'intervention sociale dans les territoires. Les structures d'animation de la vie sociale constituent un outil privilégié pour faciliter l'inclusion sociale de toutes familles dans leur environnement et contribuer au vivre ensemble.

Dans ce contexte, la Caf du Rhône favorise le soutien au maintien de la qualité des dispositifs d'animation de la vie sociale (AVS).

Les engagements de la branche Famille sur la COG 2023-2027 :

- préserver les offres existantes, par une détection et des accompagnements renforcés aux structures en difficultés économique ou de gouvernance ;
- développer le maillage territorial des structures AVS dans les zones encore blanches pour atteindre une structure par quartier en milieu urbain et une par intercommunalité en milieu rural ;
- renforcer sur les territoires où elles existent les structures AVS dans le déploiement des services auprès des familles ;
- accompagner financièrement le développement des initiatives innovantes autour de la participation citoyenne, de l'inclusion numérique et de la transition écologique et solidaire.





## LA PRESTATION DE SERVICE ANIMATION GLOBALE (l'animation de la vie sociale)

L'animation de la vie sociale s'appuie sur des équipements de proximité : les centres sociaux agréés par la Caf. Leur action se fonde sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour apporter des réponses aux besoins des familles et favoriser le lien social sur un territoire.

Les centres sociaux sont des lieux de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle. Ils accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale. Ce sont des lieux d'animation de la vie sociale permettant aux habitants de s'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets. La prestation de service animation globale a pour objectif de soutenir le projet et le fonctionnement globaux du centre social.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Etablissements présentant un projet social conforme au cadre réglementaire national et agréé par le Conseil d'administration de la Caf du Rhône.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le partenaire doit présenter un projet d'animation social développé pour 4 ans qui sera soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la Caf. La validation de ce projet est la condition pour bénéficier de la prestation de service animation globale.

La démarche participative des usagers/habitants est l'élément fondamental de l'agrément des centres sociaux et des espaces de vie sociale.

Il sera également nécessaire de réaliser un diagnostic partagé tant avec la Caf qu'avec les principaux partenaires et financeurs.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Son montant correspond à 42,40 % du prix de revient de la fonction animation globale, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf (montant actualisé 2024 : 80 764,37 €).

La Caf s'engage sur un financement pluriannuel sous réserve du respect de la convention.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement par la Caf d'un acompte de 80 % au 25 septembre de l'année N au plus tard, puis du solde à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

Pour le calcul de la prestation de service, la Caf détermine le nombre de postes de médiateur familial à financer en équivalent temps plein (ETP), en s'appuyant sur le nombre d'ETP de médiateurs familiaux conventionnés et sur le temps de travail des médiateurs familiaux (sur la base de 1 607 heures travaillées, soit 1 820 heures payées/an pour un ETP).

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement et à réaliser un bilan à mi-parcours du conventionnement.
- Le centre social fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#) et le contrat d'engagement républicain.



## LA PRESTATION DE SERVICE ANIMATION COLLECTIVE FAMILLES (l'animation de la vie sociale)

Le centre social peut développer un projet spécifique « animation collective familles ». Le professionnel en charge de ce projet est nommé référent « familles ».

Il met en œuvre un projet familles spécifique aux problématiques familiales repérées sur le territoire d'intervention et développe des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intrafamiliale et aux relations et solidarités interfamiliales.

Il coordonne les actions et services de soutien à la parentalité et facilite l'articulation des actions familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire. À ce titre, il participe à ce titre aux politiques développées dans le cadre du Schéma départemental des actions éducatives et des services aux familles (SDAESF) et constitue un relais essentiel du référent parentalité.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Etablissement présentant un projet social conforme au cadre réglementaire national et dont le projet est agréé par le Conseil d'administration de la Caf du Rhône

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans la perspective d'un agrément spécifique « familles », le projet « familles », intégré au projet d'animation globale du centre social, doit être conforme aux attendus de la circulaire nationale de l'animation de la vie sociale.

Il sera également soumis à l'agrément par le Conseil d'administration de la Caf. Dans le cadre du financement de la prestation animation collective familles, le référent familles doit être en possession d'un diplôme de travail social de niveau 3 et consacrer un minimum d'1/2 ETP à cette mission.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Son montant correspond à 63,60 % du prix de revient de la « fonction animation collective familles » dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf (montant actualisé 2024 : 27 020,46 €).

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle
- Versement par la Caf d'un acompte de 80 % au 25 septembre de l'année N au plus tard, puis du solde à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet animation collective familles et à réaliser son évaluation à mi-parcours du conventionnement.
- Le centre social fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#) et le contrat d'engagement républicain.



## LA PRESTATION DE SERVICE ANIMATION LOCALE (les espaces de vie sociale)

Les espaces de vie sociale (EVS) sont des lieux de proximité gérés par des associations ou des collectivités territoriales qui développent des actions collectives permettant :

- le renforcement des liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage ;
- la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilités des usagers.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les espaces de vie sociale (EVS) présentant un projet social conforme au cadre réglementaire national et agréé par le Conseil d'administration de la Caf du Rhône.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La structure doit présenter un projet social pluriannuel prenant en considération un diagnostic partagé tant avec les habitants qu'avec les partenaires. C'est à partir de la présentation de ce projet que le Conseil d'administration décidera de l'octroi de l'agrément. Celui-ci permettra le versement de la subvention globale pour le fonctionnement de l'espace de vie sociale.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

A la suite de l'agrément, la structure bénéficie d'une prestation de service animation locale (PS AL).

Son montant correspond à 63,60 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf (montant actualisé 2024 : 27 020 €).

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 15 septembre de l'année N au plus tard, puis du solde à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements des parties pris dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#) et le contrat d'engagement républicain.



## LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX CENTRES SOCIAUX (soutien à la vie associative)

La Caf soutient le fonctionnement des centres sociaux du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les centres sociaux agréés.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Structures porteuses d'un centre social.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce soutien peut revêtir plusieurs formes :

- des subventions de fonctionnement annuel versées aux centres sociaux ;
- des subventions dites « soutien à la fonction employeur » pour les centres sociaux avec du personnel Caf mis à disposition ;
- des aides exceptionnelles sur projet.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant est défini annuellement par décision de la Commission d'action sociale pour les dossiers inférieurs à 50 000 € ou par le Conseil d'administration pour les demandes supérieures à 50 000 €.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Le versement de la subvention annuelle intervient après présentation des éléments de bilan N-1 en deux acomptes.
- Les subventions dites de soutien à la fonction employeur sont versées de façon trimestrielle.
- Les aides exceptionnelles sur projet sont versées sans acompte.
- Signature d'une convention d'objectifs et de financement annuelle.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet, conformément à l'agrément délivré par la Caf.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).



## LE FONDS NATIONAL PROMOTION DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE [\(appel à projets 2024\)](#)

La Caf dispose d'une enveloppe nationale spécifique pour permettre de financer des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention de la radicalisation.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les associations ou structures qui se situent dans la perspective de développer un/des projet(s) de promotion des valeurs de la République ou de prévention de la radicalisation.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les équipements qui œuvrent dans le champ des politiques d'actions sociales soutenues par la Caf.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caf du Rhône a la possibilité de financer des projets s'ils répondent aux objectifs suivants :

- accompagner les familles confrontées ou susceptibles d'être confrontées aux phénomènes de radicalisation ;
- développer l'esprit critique dans le cadre de la pédagogie du « contre-discours » ;
- promouvoir les valeurs de la République ;
- renforcer le vivre ensemble et prévenir le risque de repli communautaire ;
- développer ou renforcer l'éducation numérique.

Les projets feront l'objet d'une priorisation tenant compte de l'existence d'un portage pluri-partenarial, de la qualité des actions et des intervenants. Ils doivent relever de la prévention primaire.

Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant de l'aide n'excède pas 80 % du montant total du projet.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement et d'une attestation d'engagement.
- Les demandes d'investissement et de fonctionnement ne peuvent faire l'objet de cette demande de subvention.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.
- Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).



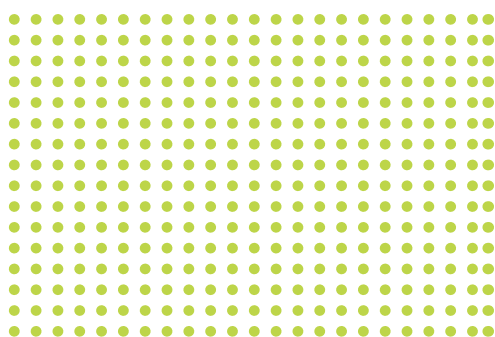


# SOUTENIR LES POLITIQUES DU LOGEMENT

Au-delà de l'aide directe aux familles, la Caf poursuit sur l'ensemble du territoire, des actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence du logement.

L'accès et le maintien dans un logement décent et la prévention des impayés de loyers sont réalisés dans une dynamique partenariale qui favorise le soutien aux structures œuvrant pour la meilleure information des familles et l'égalité de traitement des allocataires.

Cette politique est renforcée dans le cadre de la COG 2024-2027.



## LE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES LOGEMENT (FPT LOGEMENT)

Le fonds publics et territoires logement permet d'aider au financement des diagnostics de non-décente.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les associations, structures, collectivités territoriales et établissements publics.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

- Associations ou structures qui accompagnent des familles les plus fragiles en matière de logement.
- Organismes publics compétents pour mener des procédures au titre de la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide est accordée annuellement par le Conseil d'administration de la Caf sur présentation d'un projet global ayant pour objectifs :

- accompagner les familles dans leurs démarches, dans le suivi des procédures en lien avec les partenaires concernés ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de logement et de vie quotidienne ;
- faciliter le dialogue entre locataires et bailleurs, prévenir les conflits.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Financement sur fonds nationaux selon les besoins exprimés et les dépenses engagées de l'année N-1.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Versement unique par la Caf correspondant au montant total de la subvention.

### ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement pour le suivi des situations allocataires concernés par un logement présumé non décent ou qualifié non décent
- Le partenaire fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).

## LE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES LOGEMENT DES FAMILLES, DES JEUNES ADULTES ET DU CADRE DE VIE

Le fonds publics et territoires logement des jeunes adultes et du cadre de vie permet d'accompagner des projets portés par des collectivités, associations ou structures œuvrant dans le domaine du logement. Ils permettent d'impulser et/ou accompagner des projets innovants en matière d'habitats alternatifs, de promouvoir des projets innovants en faveur du logement et de l'amélioration du cadre de vie des familles et des jeunes.

### PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, établissements publics, association et structures.

### ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les associations ou structures qui accompagnent des jeunes ou des familles les plus fragiles en matière de logement.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'objectif prioritaire de ce fonds est de soutenir les projets visant l'émergence :
  - d'habitats alternatifs : en location, en colocation, en intermédiation locative ;
  - de logements intergénérationnels mis à disposition au titre d'une résidence principale : solidaires, partagés, adaptés ;
  - de projets portant sur la création de services et actions ayant pour objectif de rendre effectif l'accès au logement.
- Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires. Il doit mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.
- Le projet doit être multi partenarial avec au moins deux autres partenaires financeurs en plus de la Caf afin que l'action perdure après le soutien au démarrage (financement non reconductible) ; la demande de financement dans le cadre du fonds publics et territoires ne peut excéder 80 % du budget total du projet.
- Avoir déposé un projet qui répond aux critères du fond publics et territoires.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

- La Caf peut contribuer aux dépenses de fonctionnement (étude/diagnostic, ingénierie, aide au démarrage).
- Une attention particulière est portée sur les co-financements, la dynamique partenariale associée au projet, la place du public.
- N'a pas vocation à financer les activités et services existants et déjà couverts par un financement Caf (prestations de service ou subvention locale) au titre de l'activité et fonctionnement quotidien, ni le fonctionnement pérenne des structures ou services qu'il aura permis de créer.
- Ce financement n'est pas renouvelable sur les fonds publics et territoires logement.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement.
- Versement unique par la Caf correspondant au montant total de la subvention accordé par le Conseil d'administration.

## ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.
- La Caf s'engage à verser la subvention selon les modalités de financement décrites dans l'appel à projet et sous réserve de la réalisation de l'action.
- Le partenaire fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la [charte de la laïcité](#).



## **Caisse d'allocations familiales du Rhône**

67 boulevard Vivier Merle  
69409 Lyon Cedex 03

Téléphone : 3230 (service gratuit + prix d'appel)

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

58